

VILLE DE MONTRÉAL

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES
TRAVAUX MAJEURS**

(Article 22)

ORDONNANCE Numéro 5

**ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « SAINT-MICHEL
(PHASE 1) » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

À la séance du 23 janvier 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « Saint-Michel (Phase 1) », identifié à l'annexe A à partir du 23 janvier 2019 pour la période des travaux allant du 1^{er} août 2016 au 30 juin 2018.

ANNEXE A

PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « SAINT-MICHEL (PHASE 1) »

GDD 1187796008

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 janvier 2019.

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « SAINT-MICHEL (PHASE 1) »

